

3 MINUTES CHRONO

de l'AML

LE MOT DU PRESIDENT

Je tiens à saluer la mobilisation qui a été la vôtre, ainsi que celle de vos adjoints et conseillers municipaux, dans le cadre de l'organisation des élections législatives.

Je salue également le professionnalisme de l'ensemble de vos agents communaux qui, à vos côtés, ont eu à organiser ces élections dans un temps record.

Ces élections ont pu se dérouler dans de bonnes conditions, illustrant une fois de plus, la capacité d'adaptation des maires et de leurs équipes et le rôle central des communes dans la stabilité de nos institutions démocratiques.

Comptez sur l'engagement de l'AML pour continuer à vous informer et à vous accompagner au quotidien dans l'exercice de votre mandat de maire, qui demeure le plus apprécié de nos concitoyens. Tenez bon !

Je vous souhaite à toutes et tous un très bel été



L'INFO À RETENIR

LA NOUVELLE NOTION D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 a créé la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. À partir du 1er janvier 2025, les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant (article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles). À ce titre, elles sont compétentes pour :

- ↳ 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- ↳ 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- ↳ 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- ↳ 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux 1° et 2° sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° sont obligatoirement exercées par les communes de + de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3°, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Pour celles définies aux 2° et 4°, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance.

Les communes exercent l'une ou l'autre de ces 4 compétences selon leur strate démographique et sous réserve qu'elles n'aient pas été transférées à un EPCI. Dans ce cas, c'est l'EPCI qui sera AO.

↳ Une FAQ est disponible sur le lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/faq-service-public-de-la-petite-enfance>. Elle est également disponible sur [notre site internet](#).

Elle détaille le champ d'application et le contenu de chacune de ses 4 compétences, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

VOUS SOUHAITEZ REDIFFUSER LES JEUX OLYMPIQUES, REMPLISSEZ LE FORMULAIRE

Les communes ont la possibilité de retransmettre gratuitement les cérémonies et les épreuves des Jeux olympiques et paralympiques. Le diffuseur officiel de la compétition et détenteurs des droits pour la France, le groupe France Télévisions, leur cède les droits à titre gracieux.

Pour bénéficier de cette « autorisation », il suffit de remplir une déclaration, datée et signée, et la retourner à France Télévisions uniquement sur l'adresse mail : diffusionpubliquejop@francetv.fr.

Cette déclaration est disponible sur le lien suivant :

<https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Fichier-Reprise-du-signal-JO-FTV.pdf>

↪ En contrepartie, la commune s'engage à ce que :

- L'accès aux sites de diffusion doit être totalement gratuit ;
- La diffusion du signal des chaînes de France Télévisions devra s'effectuer en direct ;
- Cette diffusion du signal devra être opérée en continu du début à la fin des retransmissions, avec le son ;
- L'image et le son devront donc être repris sans altération, suppression, ajout ou modification ;
- Les éléments visuels et sonores ne pourront en aucun cas être utilisés de manière indépendante du reste du signal.
- Aucune association de marque ne pourra être autorisée sur le site de diffusion, sur les écrans ou autour des écrans ;
- Aucune opération commerciale/marketing ne sera associée aux sites de diffusion des événements.

↪ Cette autorisation de rediffuser les JO se fait sous réserve de droits Sacem. Si, lors de cette retransmission, de la musique est utilisée (ce sera probablement le cas pour les cérémonies), des droits s'appliqueront. **Les communes doivent donc faire une déclaration à la Sacem.**



A VOS AGENDAS

JEUDI 10 OCTOBRE les Assises de la Formation des élus

auront pour thème : développer la culture du risque



LA MINUTE LUDIQUE DU MOIS



Sur



?



D'



Je vais
Tu vas
il ...



”



Association des Maires et présidents d'intercommunalités du Loiret

14 quai du Fort Alleaume - 45000 ORLEANS

Tél : 02 38 54 45 46 - am.loiret@aml45.asso.fr - www.aml45.asso.fr